

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 163.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à l'occasion du DOJO D'ÉTÉ DE JUDO du 11 juillet 2025 à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L. 2212-1 à L. 2212-5-1, L.2211.2, L.2213.23 et suivant ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28 et R 417-1 à R. 417-13 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 30 mai 2025 par Monsieur Patrick Bellot, au nom du Comité Manche Judo sis Dojo Départemental – Place George Pompidou à Saint Lô (50000) afin de pouvoir occuper le domaine public Maritime sur le secteur de Barneville-plage dans le cadre de pouvoir organiser le DOJO D'ÉTÉ de JUDO pendant la journée du 11 juillet 2025 de 8h00 à 19h00 ainsi que de pouvoir stationner un véhicule ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, le Comité Manche Judo sis Dojo Départemental – Place George Pompidou à Saint Lô (50000) est autorisé à occuper le domaine public sur les emplacements de stationnement « RÉSERVÉS AUX BUS » se situant devant la Gare Maritime sise rue du Port sur le secteur de Carteret dans le cadre de pouvoir organiser le DOJO D'ÉTÉ de JUDO pendant la journée du 11 juillet 2025 de 8h00 à 19h00 ainsi que de pouvoir y stationner un véhicule.

À cet effet, pendant la journée du 11 juillet 2025 de 8h00 à 19h00 :

- 1) La structure accueillant les JUDOKAS se devra d'être mise en place sur les emplacements de stationnement réservés AUX BUS sans gêne pour la circulation des piétons et des véhicules,
- 2) Seuls, les JUDOKAS et personnes habilitées avec autorisation des organisateurs pourront prétendre à pouvoir se présenter sur le périmètre de la structure en question,
- 3) Charge est donnée aux organisateurs de laisser ce périmètre dans un état de propreté correct tout au long de la manifestation.

Pour se faire, le stationnement sera interdit à tout véhicule y compris les BUS sur les emplacements de stationnement réservés « AUX BUS » se situant devant la Gare Maritime sise rue du Port à compter du 10 juillet 2025-23h00 jusqu'au 11 juillet 2025-20h00.

La commune de Barneville-Carteret ne sera pas tenue responsable en cas d'incident et ou d'accident pendant cette manifestation.

Article 2^{ème} :

Les permissionnaires seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des Services Techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret,
- Comité Manche Judo de Saint Lô.

Et sera affiché aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, 17 juin 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET**

